

Éducation

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) : CWPH – Non définitif

1. Situation sur le terrain et besoins

Première contribution

Actuellement, il semble difficile d'identifier le nombre d'enfants non scolarisés en région wallonne :

- De manière très globale, l'UNESCO signale que les chiffres en Europe occidentale et centrale sont en baisse depuis 1999 : de 12 à 8%,
- A Bruxelles, on évoquait récemment le chiffre de 6000 enfants en âge scolaire qui ne seraient pas inscrits dans une école, soit un peu plus de 4% des 140.000 enfants recensés. Il convenait cependant de le confirmer.

Au-delà des enfants en situation de handicap, l'indisponibilité de données chiffrées et par conséquent d'un dispositif qui veille à comprendre les raisons d'une éventuelle déscolarisation et réfléchir les meilleures modalités pour dépasser cette situation, est en soi problématique.

Plus spécifiquement, l'AWIPH subventionne actuellement 15 services d'accueil de jour pour enfants non scolarisables : au total, 268 places sont agréées. Il ne s'agit pas de nier l'utilité de ce type d'accueil et ses apports positifs pour les enfants qui en bénéficient, mais de

- Estimer cet accueil comme un choix pour répondre à des besoins spécifiques et parfois provisoires, et non par défaut d'une possible scolarisation y compris dans un enseignement spécialisé,
- Veiller à ce qu'il s'articule avec la plus grande souplesse possible avec le milieu scolaire et en envisage la réintégration ; la présence d'enseignants dans l'équipe et le soutien d'apprentissages pédagogiques peuvent être un gage de ceci.

Notons d'ailleurs que plusieurs de ces services ont récemment engagé une réflexion sur une collaboration plus effective avec des écoles dans la perspective de mieux préparer le retour de l'enfant vers le milieu scolaire. Selon le même principe, ils envisagent par ailleurs de limiter le temps d'accueil de l'enfant. Cette démarche doit être soutenue.

Au-delà de ceux-ci, des enfants en situation de handicap sont accueillis par des services conventionnés avec l'INAMI. Dans ce cas les situations sont moins claires : certains enfants sont scolarisés. Il reste que ces accueils doivent s'inscrire dans le même esprit.

Enfin, remarquons la volonté des autorités wallonnes de soutenir les services en milieu ouvert : la transformation des services d'accueil pour jeunes en services d'aide à l'intégration est exemplaire de ceci. Toutefois, il faut constater que, actuellement, les services d'aide à l'intégration ne se répartissent pas de manière homogène sur le territoire régional. Leur implantation demeure l'héritage des services de jour. Constatons aussi que leur nombre et leurs moyens ne peuvent garantir l'actualisation d'une politique d'accompagnement visant l'inclusion des jeunes, entre autres, au niveau scolaire. Or, les moyens libérés par ailleurs pour soutenir la scolarité des élèves en situation de handicap dans le milieu ordinaire, demeurent manifestement insuffisants : confer ci-dessous.

En matière de scolarité et en particulier pour ce qui concerne la question de l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire, chacun reconnaît que le décret du 9 février 2009 en communauté française est une avancée. Il propose un ensemble de réponses concrètes

Article 24

à des situations et une problématique traitées depuis trop longtemps dans un cadre flou et donc sans soutien spécifique.

Il convient cependant de remarquer que les données chiffrées ne soulèvent pas le même optimisme : approximativement 800 élèves bénéficient du décret « intégration » ; il faut comparer ce chiffre aux 30.000 élèves fréquentant l'enseignement spécialisé.

Il est cependant prématuré de poser une évaluation exhaustive sur le dispositif et ses apports :

- En regard, bien entendu, de sa jeunesse,
- En fonction aussi de la nature même du dispositif qui demeure, par de nombreux aspects, administrativement lourd.

Diverses études sont en cours. On peut cependant dès à présent souligner :

- La nécessité de poursuivre une information large sur les moyens disponibles et les principes soutenus par le décret,
- L'obligation de le considérer comme une étape et non un aboutissement à une volonté d'inclusion scolaire,
- L'intérêt de tenir compte des résultats d'une évaluation longitudinale du dispositif et de ses manques pour en adapter les modalités,
- La timidité des moyens disponibles, notamment au niveau de l'enseignement mais aussi en termes de réseau, en regard des ambitions.

En communauté française, chaque université soutient et finance, avec l'aide des pouvoirs publics, un service ou des professionnels en charge d'accompagner les étudiants en situation de handicap. Les moyens mis à leur disposition varient d'une université à l'autre et paraissent, plus ou moins suffisants, pour répondre aux besoins rencontrés. Ils paraissent parfois « pauvres » aux étudiants étrangers qui bénéficient de bourses d'échange. Il convient cependant de constater que dans sa globalité (corps enseignant, cadre administratif, environnement physique, ...), l'université est aujourd'hui bien plus ouverte sur le handicap. Mais, il faut aussi souligner :

- Le développement des universités, la multiplication des campus et du nombre d'étudiants ne se répercutent pas sur les moyens disponibles,
- Les hautes écoles proposant un enseignement supérieur non universitaire sont, plus rarement, un accompagnement spécifique aux étudiants en situation de handicap.

L'accessibilité à la profession d'enseignant passe, notamment voire principalement, par des études supérieures non universitaires. L'accessibilité à ces métiers pour des personnes en situation de handicap doit être estimée en fonction des remarques précédentes.

En communauté française,

- 6 établissements proposent un enseignement spécialisé de type 6 (handicap visuel),
- 13 un enseignement spécialisé de type 7 (handicap auditif).

Les difficultés de transport scolaire et d'accessibilité des écoles d'enseignement spécialisé sont connues. Les écoles accueillant spécifiquement des élèves présentant une déficience visuelle ou auditive ne font pas exception. La solution doit sans doute être trouvée dans le soutien de projets d'intégration dans des écoles de milieu ordinaire. Ceci passe par un renforcement des moyens mis individuellement à la disposition des élèves.

Article 24

Le soutien de la formation d'interprètes en langue des signes doit être réfléchi dans ce sens, ainsi qu'une formation continuée des enseignants de l'ordinaire. Actuellement, hormis la promotion sociale, il n'y a plus de formation professionnelle en interprétariat langue des signes.

La perspective d'allonger les études des enseignants du fondamental et du secondaire inférieur doit être l'occasion de mieux les armer à réaliser l'ambition d'une école inclusive. Cet aspect est, jusqu'à présent, insuffisamment réfléchi, notamment dans le cadre du soutien de l'intégration scolaire et l'évaluation du décret de la communauté française.

Deuxième contribution

De manière générale, la compétence « personnes handicapées » est répartie entre 4 niveaux de pouvoir. Cela complexifie l'application de la convention en matière d'aménagement raisonnable.

- PH mentales : les tests d'aptitudes

se font sur base des manques détectés et non à partir des potentialités (pédagogie du manque qu'il faut combler)

Même dans l'enseignement spécialisé, on retrouve souvent une pédagogie de l'élitisme.

- Enfants non scolarisés ou déscolarisés en CF :

Causes diverses: problèmes de nursing (soit pour problème médical ou pour problèmes non spécifiques aux PH) non assurés ; aménagements architecturaux problématiques; manque d'aide pédagogique adaptées.

Manque de possibilités de nursing pour les enfants malades et handicapés est un gros problème

- Aide pédagogique

Élément essentiel pour une intégration dans l'enseignement ordinaire.

Décret de 2099 de la CF = petite avancée mais il ne prévoit que 4h d'aide pédagogique par enfant par semaine dans l'enseignement fondamental et pour les 4 premières années du secondaire. Ce nombre est beaucoup trop petit et ne permet pas d'aboutir à une réelle intégration des enfants handicapés dans l'enseignement général.

Lors des deux dernières années du secondaire, les jeunes handicapés ont droit à 8 h d'aide pédagogique par semaine. C'est mieux mais toujours insuffisant.

Dans l'enseignement supérieur, l'aide peut aller jusqu'à 15h / semaine. Ce nombre d'h est raisonnable.

- l'aide pédagogique au niveau fondamental et secondaire est insuffisante. Seule l'élite des élèves handicapés peut dans ces conditions parvenir à un niveau d'enseignement supérieur !
- Si plusieurs enfants handicapés sont dans la même classe, le nombre d'h d'aide pédagogique total peut être augmenté par le nombre d'élèves handicapés, si et seulement si, les handicaps des enfants sont semblables !

- Liberté de choix des études et des options dans l'enseignement secondaire

Pour les élèves handicapés fréquentant l'enseignement spécialisé ou ordinaire, cette liberté de choix est quasi nulle du fait de l'inaccessibilité architecturale, du manque ou de l'absence de nursing, des clichés et du manque d'imagination des pouvoirs publics qui organisent l'enseignement.

Article 24

Exemple : pour la région de Mons - Tournai : il n'existe qu'une seule section de l'enseignement spécialisé pour les personnes avec un handicap physique : secrétariat - tourisme

Dans l'enseignement spécialisé : problème pour les élèves polyhandicapés car chaque type d'enseignement spécialisé correspond à un type de handicap → quel type choisir ?

- Formation des enseignants

La CWPB demande qu'une formation au handicap soit obligatoire pour tous les futurs enseignants. Il existe une année supplémentaire en orthopédagogie mais elle n'est pas valorisée financièrement et professionnellement.

Recommandation ONU d'intégrer des enseignants handicapés : très positif ! à mettre en œuvre !

- Accessibilité des bâtiments scolaires

Oserait-on inscrire dans notre fiche que les pouvoirs mettent tellement peu de moyens financiers pour l'accessibilité des bâtiments que des organismes caritatifs (exemple CAP 48) se sentent obligés d'y pallier en allouant une partie de leurs recettes pour l'aménagement des écoles ?

- Inscription d'un enfant handicapé en intégration

Parfois très compliqué administrativement pour les familles ;